



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mai 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session Cinquième Commission

Point 167 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 27 février 2004, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004,

Sachant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

¹ A/58/788.

² A/58/806.



2. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de revoir l'organigramme et la structure administrative de l'Opération et, à cet égard, d'accorder une attention particulière à la classe et aux fonctions des postes de représentant spécial adjoint du Secrétaire général et de communiquer à ce sujet des informations détaillées dans le prochain projet de budget;

8. *Prend note* des paragraphes 26 à 28 du rapport du Comité consultatif² et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les fonctions attribuées aux représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général soient exercées conformément au mandat de l'Opération, jusqu'à ce qu'elle puisse prendre une décision au sujet de l'organigramme révisé;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Projet de budget pour la période du 4 avril au 31 décembre 2004

11. *Autorise* le Secrétaire général à créer un compte spécial pour l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire aux fins de la comptabilisation des recettes et des dépenses de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour la mise en place de celle-ci, un crédit d'un montant de 96 368 100 dollars, pour la période du 4 avril au 30 juin 2004, en sus des dépenses de 49 943 300 dollars déjà autorisées par le Comité consultatif, conformément à la section IV de la résolution 49/233 A en date du 23 décembre 1994;

13. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération, un crédit de _____ dollars, dont 200 646 600 dollars pour le fonctionnement de l'Opération durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies durant la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005;

Modalités de financement

14. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 96 368 100 dollars pour l'Opération durant la période du 4 avril au 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part revenant à chaque État Membre dans le montant de 766 900 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération durant la période du 4 avril au 30 juin 2004;

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 200 646 600 dollars pour l'Opération durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part revenant à chaque État Membre dans le montant de 3 588 000 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004;

18. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars pour le compte d'appui et un montant de _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies durant la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus et conformément au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part revenant à chaque État Membre dans le montant de _____ dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts durant la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».
